

fleuve Saint-Laurent, d'un côté aux représentants de feu Marie-Marguerite Le Gardeur, femme de feu Paul Godefroy, et de l'autre à un emplacement que M. de Villeray avait acquis des héritiers de feu Jean de Lauzon, grand sénéchal de la Nouvelle-France. M. Robineau avait eu la concession de ce fief de la Compagnie de la Nouvelle-France, le 26 février 1657.

M. de Villeray paya son acquisition six cents livres comptant. (31)

Par son édit du 5 juin 1675, qui confirmait et réglait l'établissement du Conseil Souverain, le roi avait aussi ordonné que l'intendant comme président du Conseil devait demander les avis, recueillir les voix, prononcer les arrêts. En un mot, l'intendant devait avoir les mêmes fonctions que les premiers présidents des cours en France. Les deux premières places du Conseil devaient cependant appartenir au gouverneur et à l'évêque.

Le greffier du Conseil Souverain, d'après les ordres de l'intendant Duchesneau, dans les procès-verbaux des séances du Conseil, intitulait M. de Frontenac "chef du conseil".

Au mois de janvier 1679, le gouverneur donna ordre au greffier du Conseil Souverain, M. Peuvret, de changer la formule employée jusqu'alors et de lui donner désormais le titre de chef et président du Conseil.

M. Duchesneau s'opposa très énergiquement à ce changement.

Le 20 mars 1679, sur la proposition du procureur-général d'Auteuil, le Conseil Souverain délégua deux de ses membres, MM. de Villeray et de la Martinière, auprès de M. de Frontenac et de M. Duchesneau afin de les engager à laisser de côté leurs prétentions respectives jusqu'à ce que le roi eut décidé la question.

L'intendant Duchesneau consentit bien volontiers à cet arrangement, mais le gouverneur ne voulut entendre aucun accommodement.

---

(31) Acte de vente devant Romain Becquet, notaire à Québec, le 16 novembre 1675.